

**Convention définissant l'objet et les modalités de versement
de la cotisation 2023 de la Communauté de Communes Marche et Combraille en
Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement**

Entre,

Le Syndicat Est Creuse Développement ayant son siège au 6, rue de la Ribière 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE représenté par son Président, M Vincent TURPINAT, d'une part

Et,

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ayant son siège à 3 Rue de l'Etang 23700 AUZANCES représentée par son Président M. Gérard GUYONNET, d'autre

Vu le Décret 2001-495 du 6 juin 2001

Vu l'Arrêté n°23-2018-04-27-003 portant création du Syndicat Est Creuse Développement

Vu les Statuts du syndicat Est Creuse Développement

Vu la délibération du Comité Syndical réuni le 16 février 2023 et entérinant le montant de la cotisation 2023 par habitant des Communautés de Communes adhérentes au Syndicat Est Creuse Développement

Vu la délibération de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine en date du _____ entérinant le montant de la cotisation 2023 par habitant pour l'adhésion de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer l'objet et les modalités de versement de la cotisation de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit l'objet et les modalités de versement de la cotisation 2023 de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement

Article 2 : Durée

La présente Convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. L'exécution de la présente convention prend fin au 31 décembre 2023.

Article 3 : Montant de la Cotisation

La cotisation de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine est fixée à un montant de 4,50€/habitant pour l'année 2023 (13 452 habitants). Soit au total un montant de 60 534,00€ (Soixante mille cinq cent trente-quatre euros) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 4 : Objet de la Cotisation

La cotisation versée par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine au Syndicat Est Creuse Développement sera employée pour assurer le fonctionnement et mettre en oeuvre les actions proposées au budget prévisionnel du Syndicat Est Creuse Développement et ce conformément à la mission de développement local qui lui est confiée par l'ensemble des Communautés de Communes adhérentes.

Article 5 : Modalité de versement

La Cotisation sera versée en deux fois, à réception des titres, selon la répartition suivante :
Un acompte équivalent à la moitié de la subvention soit 30 267,00€ au courant du premier semestre 2023.

Un solde d'un montant équivalent soit 30 267,00€ au courant du second semestre 2023.

Article 6 : Dispositions financière

La cotisation sera versée sur le compte bancaire aux références suivantes :

Banque : Banque de France

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Suivi-évaluation

Le Syndicat Est Creuse Développement s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, un bilan détaillé de l'utilisation de la cotisation versée.

Fait à Chambon sur Voueize, le

en double exemplaire,

**Le Président de la Communauté de Communes
Marche et Combraille en Aquitaine,
Gérard GUYONNET**

**Le Président du Syndicat Est Creuse Développement
Vincent TURPINAT**